



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 5 avril 2019**

**Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.  
Versall, secrétaire**

**Absent: néant**

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Objet : Règlement de circulation d'urgence à caractère temporaire**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu que l'ouverture du nouveau magasin Trisport à Junglinster se déroulera le deuxième week-end du mois d'avril 2019 ;

Considérant que l'ampleur de cette ouverture nécessite une réglementation de la circulation dans la Zone Artisanale « um Lënster Bierg » ;

Vu la demande émanant du responsable du magasin Trisport informant les autorités communales que l'ouverture aura lieu le week-end du samedi 13 et dimanche 14 avril 2019, de sorte qu'il échet de réglementer la circulation pour ces dates ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

À l'occasion de l'ouverture du nouveau magasin Trisport samedi, le 13 avril 2019 à partir de 17.00 heures au dimanche 14 avril 2019 à 24.00 heures la circulation est réglée comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'accès à la rue à l'intérieur de la Zone Artisanale « um Lënster Bierg » est interdit à partir du lot 3 (Voyages Josy Clement) et la voie est uniquement accessible par la direction opposée (signal C, 1a). Une déviation du trafic ainsi que la signalisation afférente es mise en place conformément aux prescriptions du code de la route

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 5 avril 2019.

le bourgmestre

le secrétaire

  